Autres remboursement (appareillage)

- **dispositifs médicaux**
  - définitions
    - articles L. 5211-1 CSP
      - un dispositif médical est un objet ou un logiciel destiné par le fabriquant à être utilisé chez l'homme, seul ou en association, à une ou plusieurs fins médicales. L'action de ce dispositif n'est obtenue ni par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni via le métabolisme.
  - marquage CE
    - articles L. 5211_12 CP
      - Sous-sujet 1
    - pour tous les produits commercialisé en france
  - 4 classes
    - définit en fonction du risques et de sa destination
      - Classe I (classe de risque la plus faible) , qui comprend par exemple les lunettes correctrices, les véhicules pour personnes handicapées, les béquilles, etc. ;
      - Classe IIa (risque potentiel modéré/mesuré) , qui comprend par exemple les lentilles de contact, les appareils d'échographie, les couronnes dentaires ;
      - Classe IIb (risque potentiel élevé/important) , qui comprend notamment les préservatifs, les produits de désinfection des lentilles,
      - Classe III (classe de risque la plus élevée) , qui inclut par exemple les implants mammaires, les stents, les prothèses de hanche, etc.
  - Procédure d'entrer dans la liste de produits et prestations remboursables (LPPR)
    - 2 procédures
      - procédures dites de "marques"
        - Évaluation clinique sur le service attendu/rendu (SA/SR) par la Comission nationale d'évaluation des DMs et des technologies de santé (CNEDIMTS) issue de la HAS qui se pose plusieurs questions sur le produit
          - Évaluation clinique de l'amélioration du service attendu (ASA) (hypothèses) ou rendu (ASR) (études) par le CNEDIMTS
            - Phase contradictoire entre le CNEDIMTS et le fabricant
              - CEPS négocie et conclue une convention avec fabrcant et distributeur
                - Prix remboursés au moins égale au prix de la LPPR on parle donc de prix limite de vente (PLV)
      - procédure dites "génériques"
        - convention de la comité économique des produits de santé(CEPS) avec le fabricant
          - Prix remboursé fixe et imoosé dans le LPPR dit de "prix de responsabilité"
  - Taux de remboursement des DM
    - cas général Taux fixé par UNCAM
      - 50 à 60%
    - personnes en ALD
      - 100%
    - femme enceinte à partir du sixième mois de grosesses jusqu'au 12eme jour après l'accouchement
      - 100%
    - Régime local Alsace Moselle
      - 90%
- **Frais de cure thermale**
  - conditions de remboursmeent d'une cure thermale
    - prescription médical obligatoire par un médecin ou un chirurgien-dentiste
    - doit figurer dans la liste des 12 cas d'affection
    - l'établissement thermal doit être conventionné par l'assurance maladie
    - durée minimale de 18 jours
    - Une cure par an et par affection
  - taux de remboursement
    - taux de remboursement fixé par UNCAM
      - 70% honoraires
      - 65% frais de transports et de séjour
      - 65% frais de hydrothérapie
    - taux de remboursement du régime local Alsace Moselle
      - 90% honoraires
      - 65% frais de transports et de séjour
      - 90% frais de hydrothérapie
  - Pour les indemnisations journalières
    - seulement dans les cas inférieur au montant du plafond mensuel prévu par l'article L. 241-3
- **Frais de transports**
  - Types de transports remboursable
    - Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale
      - Ambulance
        - une déficience ou des incapacités obligatoirement allongée ou demi-assise,
        - un transport avec surveillance ou nécessitant l'administration d'oxygène
        - un transport avec brancardage ou portage
        - un transport devant être réalisé dans des conditions asepsie
      - Transport assis professionnalisé
        - incapacité physique nécessitant une aide au déplacement
        - Déficience intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne
        - déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène
        - déficience nécessitant la prévention du risque par une désinfection rigoureuse
        - en cas de risques d'effets secondaires pendant le transport
      - Autres transports
        - Utilisation d'un transport moins onéreux que celui prescrit par le médecin
          - prise en charge admise
  - conditions de remboursements
    - prescription médicale
    - reçu du type de transport
  - bénéficiares
    - R. 322-10 du CSS
      - dans quels cas ?
        - recevoir les soins ou subir les exames appropriés à son état
          - Lié à la fréquence (transport en série au moins 4 voyages de plus de 50 km aller, sur une période de deux mois, au titre d'un même traitement)
          - Lié à parcours de longue distance >150km
          - Lié à une hospitalisation
          - Lié à un état qui demande une la nécessité d'être allongé ou sous surveillance
          - Lié à des examen ou traitement AT-MP
          - Lié à des soins ou traitement d'une ALD
        - Pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale
          - Lié à des visites vers un centre médioCAMSP** ou CMPP
          - Lié à la convoncation
          - Lié au déplacement pour voir un fournisseur d'appareillage
          - Lié à contrôle réglementaire
      - assuré(e)
      - ayants droits
      - accompagnateur
  - Taux de remboursement
    - cas général fixation par l'UNCAM
      - 55%
    - Exceptions
      - 100%

Presented with xmind